
MAITRE DE L'OUVRAGE



30 Grand Rue 62450 MARTINPUICH
Téléphone : 03.21.07.00.80

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE MARTINPUICH
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

REVISION
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES

PARTENAIRE



ASSISTANT A MAITRE D'OUVRAGE



9, place de la Préfecture 62000 ARRAS
Téléphone : 03.21.71.97.08 – Mél : becg@becg-ingenierie.fr

Référence de l'affaire

ETU 23-01

Collectivité

COMMUNE DE MARTINPUICH

Type d'affaire

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Intitulé de l'affaireCOMMUNE DE MARTINPUICH
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEESTitre du document

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Rédacteur / Vérificateur

S. WI – J. PO / C. GO

<u>Révision document</u>	<u>Date</u>	<u>Objet révision</u>
Révision 0	11/04/2023	Document initial
Révision 1	25/07/2023	Mise à jour du dossier suite à la décision de la MRAe
Révision 2	02/08/2023	Mise à jour suite remarques du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE – CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
1.1	REGLEMENTATION.....	5
1.2	PROCEDURE DE REVISION DE ZONAGE ET METHODOLOGIE APPLIQUEE	6
2.	CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU ZONAGE.....	7
2.1	CONTEXTE.....	7
2.2	OBJET	8
3.	DONNEES GENERALES	10
3.1	PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	10
3.2	DONNEES ISSUES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.....	11
3.2.1	<i>Projets d'urbanisme</i>	<i>11</i>
3.2.2	<i>Plan de zonage du PLUi.....</i>	<i>12</i>
3.3	CONTRAINTES GENERALES RECENSEES SUR LA COMMUNE	13
3.3.1	<i>Risque de retrait gonflement des argiles.....</i>	<i>13</i>
3.3.2	<i>Cavités souterraines et carrières.....</i>	<i>13</i>
3.3.3	<i>Risque inondation.....</i>	<i>14</i>
4.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROPOSE.....	15
4.1	JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	15
4.1.1	<i>Etat actuel de l'assainissement de la commune</i>	<i>15</i>
4.1.2	<i>Estimation du coût d'investissement</i>	<i>15</i>
4.1.3	<i>Estimation du coût de fonctionnement</i>	<i>16</i>
4.2	DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	17
4.3	DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	18
5.	PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	19
6.	PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DES EAUX USEES.....	20
6.1	DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	20
6.1.1	<i>Fonctionnement général de l'assainissement non-collectif.....</i>	<i>20</i>
6.1.2	<i>Filières de traitement.....</i>	<i>22</i>
6.2	ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	24
6.2.1	<i>Acteurs du service d'assainissement non-collectif.....</i>	<i>24</i>
6.2.2	<i>Obligation de la collectivité.....</i>	<i>25</i>
6.2.3	<i>Obligation de l'utilisateur.....</i>	<i>25</i>
6.2.4	<i>Organisation des contrôles.....</i>	<i>26</i>
6.2.5	<i>Démarche à suivre.....</i>	<i>27</i>
6.3	DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF EXISTANT.....	28
6.3.1	<i>Localisation des systèmes d'assainissement non-collectif.....</i>	<i>28</i>
6.3.2	<i>Synthèse des études à la parcelle réalisées</i>	<i>28</i>
6.3.3	<i>Synthèse des contrôles réalisés.....</i>	<i>31</i>
6.4	DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF PROJETE.....	32
6.4.1	<i>Contraintes identifiées</i>	<i>32</i>
6.4.2	<i>Filières de traitement projetées</i>	<i>36</i>
6.5	COUT D'INVESTISSEMENT RELATIF A L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	37
6.5.1	<i>Coût d'investissement.....</i>	<i>38</i>
6.5.2	<i>Coût de fonctionnement</i>	<i>38</i>
6.6	FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	39
6.6.1	<i>Subventions de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie</i>	<i>39</i>

6.6.2	Financement par le particulier	40
7.	CONCLUSION.....	41
	ANNEXES	42
	ANNEXE 1 – PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MARTINPUICH (REVISION)	42
	ANNEXE 2 – FICHES TECHNIQUES DES FILIERES DE TRAITEMENT ANC	43
	ANNEXE 3 – FILIERES DE TRAITEMENT PROJETEES.....	44

SOMMAIRE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 :	Procédure générale de révision de zonage d'assainissement	6
Illustration 2 :	Extrait du plan de zonage (AMODIAG Environnement, novembre 2004)	7
Illustration 3 :	Schéma du système d'assainissement collectif des eaux usées projeté (AMODIAG Environnement, janvier 2000)	8
Illustration 4 :	Situation géographique de la commune de Martinpuich.....	10
Illustration 5 :	Données générales de la commune	11
Illustration 6 :	Détail du projet d'urbanisme de la commune de Martinpuich inscrits au PLUi.....	11
Illustration 7 :	Extrait du plan de zonage du PLUi sur la commune de Martinpuich	12
Illustration 8 :	Extrait plan de risque de retrait gonflement des argiles à Martinpuich	13
Illustration 9 :	Risque d'inondation par remontée de nappe sur la commune de Martinpuich	14
Illustration 10 :	Schéma du zonage d'assainissement des eaux usées proposé en révision	18
Illustration 11 :	Schéma type d'un système d'ANC	20
Illustration 12 :	Résumé du fonctionnement général du système d'ANC	21
Illustration 13 :	Tableau résumé des grandes familles de filières.....	23
Illustration 14 :	Synthèse des acteurs du service d'assainissement non-collectif	24
Illustration 15 :	Tableau résumé des différentes situations de l'usager à l'issue du contrôle du SPANC	27
Illustration 16 :	Localisation des systèmes d'ANC.....	28
Illustration 17 :	Localisation et synthèse des 13 dossiers conception	30
Illustration 18 :	Localisation et résultats des contrôles réalisés.....	31
Illustration 19 :	Carte d'aptitude des sols (AMODIAG Environnement, septembre 1999)	33
Illustration 20 :	Localisation des types de filières de traitement projetées	36

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AEAP : Agence de l'Eau Artois-Picardie
 ANC : Assainissement Non-Collectif
 CCSA : Communauté de Communes du Sud Artois
 EH : Equivalent(s)-Habitant(s)
 LFVD : Lit Filtrant Vertical Drainé
 LfvND : Lit Filtrant Vertical Non Drainé
 MOE : Maîtrise d'Oeuvre
 MRaE : Mission Régionale d'Autorité environnementale
 PAPI : Programme d'Actions de Prévention d'Inondations
 PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 PME : Petite et Moyenne Entreprise
 PMI : Petite et Moyenne Industrie
 PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation
 SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
 STEU : Station de Traitement des Eaux Usées

1. PREAMBULE – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

 *Le zonage d'assainissement permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire.*

Il constitue également un outil pour la gestion de l'urbanisme. Il s'agit d'un document opérationnel ayant une portée réglementaire.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement.

Il permet la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel. Il répond aux contraintes techniques et financières spécifiques à la commune.

 *Le zonage d'assainissement oriente le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.*

1.1 REGLEMENTATION

 *L'assainissement non-collectif et le zonage d'assainissement font appel à divers textes réglementaires. Les principaux sont les suivants :*

Code	Sujet	Article
De la santé publique	Raccordement	L1331-1 à L1331-7-1
	Sanctions	L1331-8
	Accès aux propriétés privées	L1331-11
	Diagnostic technique annexé à l'acte de vente	L1331-11-1
Général des collectivités territoriales	Contrôle	R2224-17, L2224-8
	Zonage d'assainissement	L2224-10, R2224-7 à R2224-9
	Redevance d'assainissement	L2224-11 à L2224-12-2 et R2224-19 à R2224-19-1 et R2224-19-5 à R2224-19-9

1.2 PROCEDURE DE REVISION DE ZONAGE ET METHODOLOGIE APPLIQUEE

☞ La procédure de révision de zonage est la suivante :

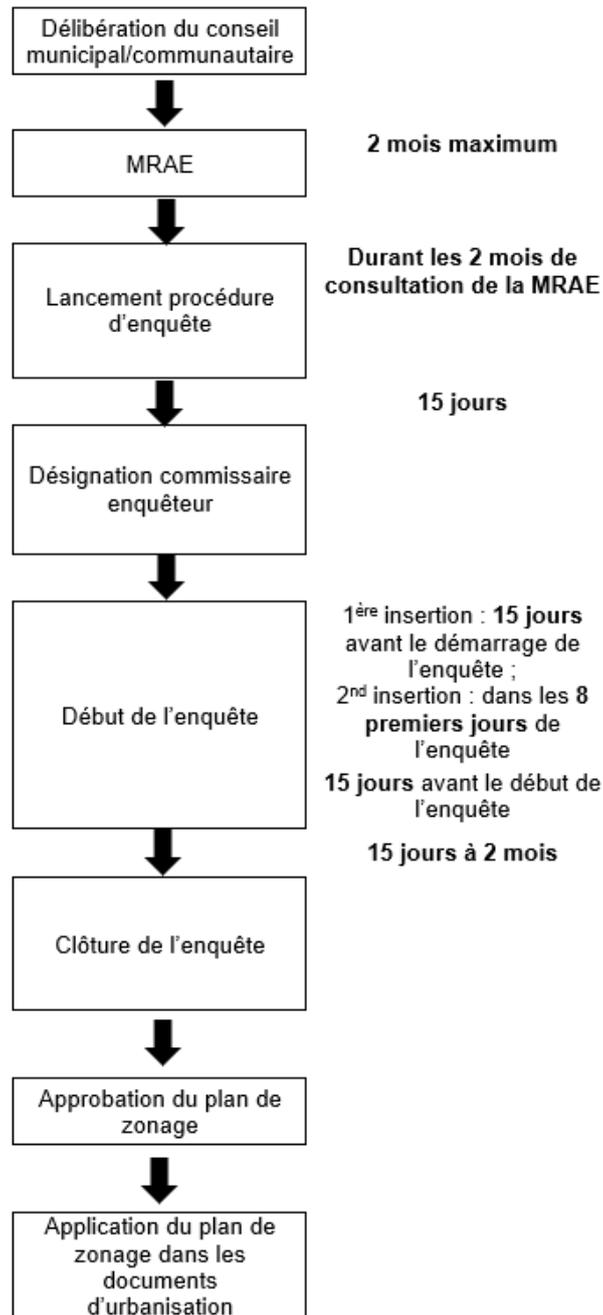


Illustration 1 : Procédure générale de révision de zonage d'assainissement

2. CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU ZONAGE

2.1 CONTEXTE

Le Bureau d'études AMODIAG Environnement a réalisé à partir de janvier 2000 le schéma directeur d'assainissement de la commune de Martinpuich.

À la suite de cette étude, la commune a adopté le 27 janvier 2005 un zonage d'assainissement des eaux usées de type collectif pour l'ensemble de son territoire, en dehors d'une habitation située à l'écart, tel que présenté sur le plan ci-dessous.

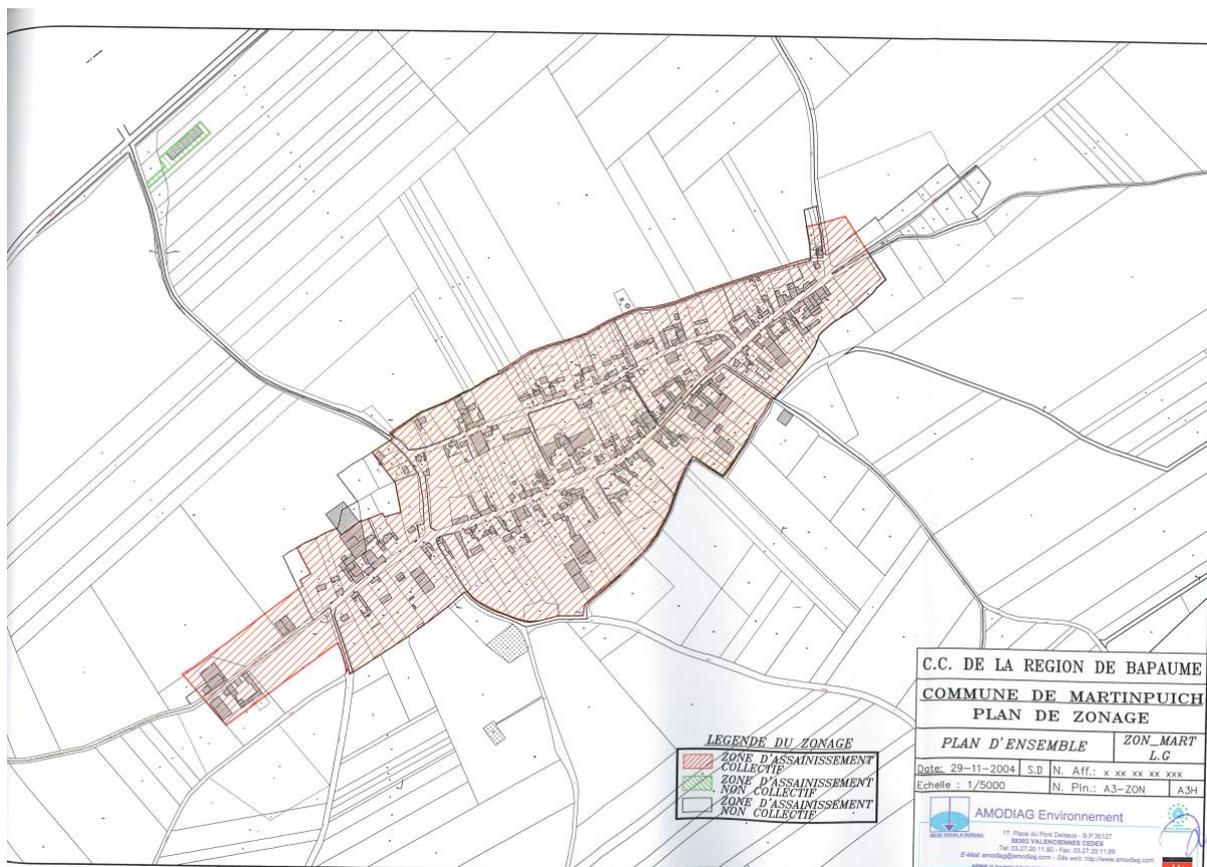


Illustration 2 : Extrait du plan de zonage (AMODIAG Environnement, novembre 2004)

Ce zonage est actuellement en vigueur.

☞ Le système d'assainissement collectif des eaux usées projeté par le Bureau d'études AMODIAG Environnement en 2000 était le suivant :

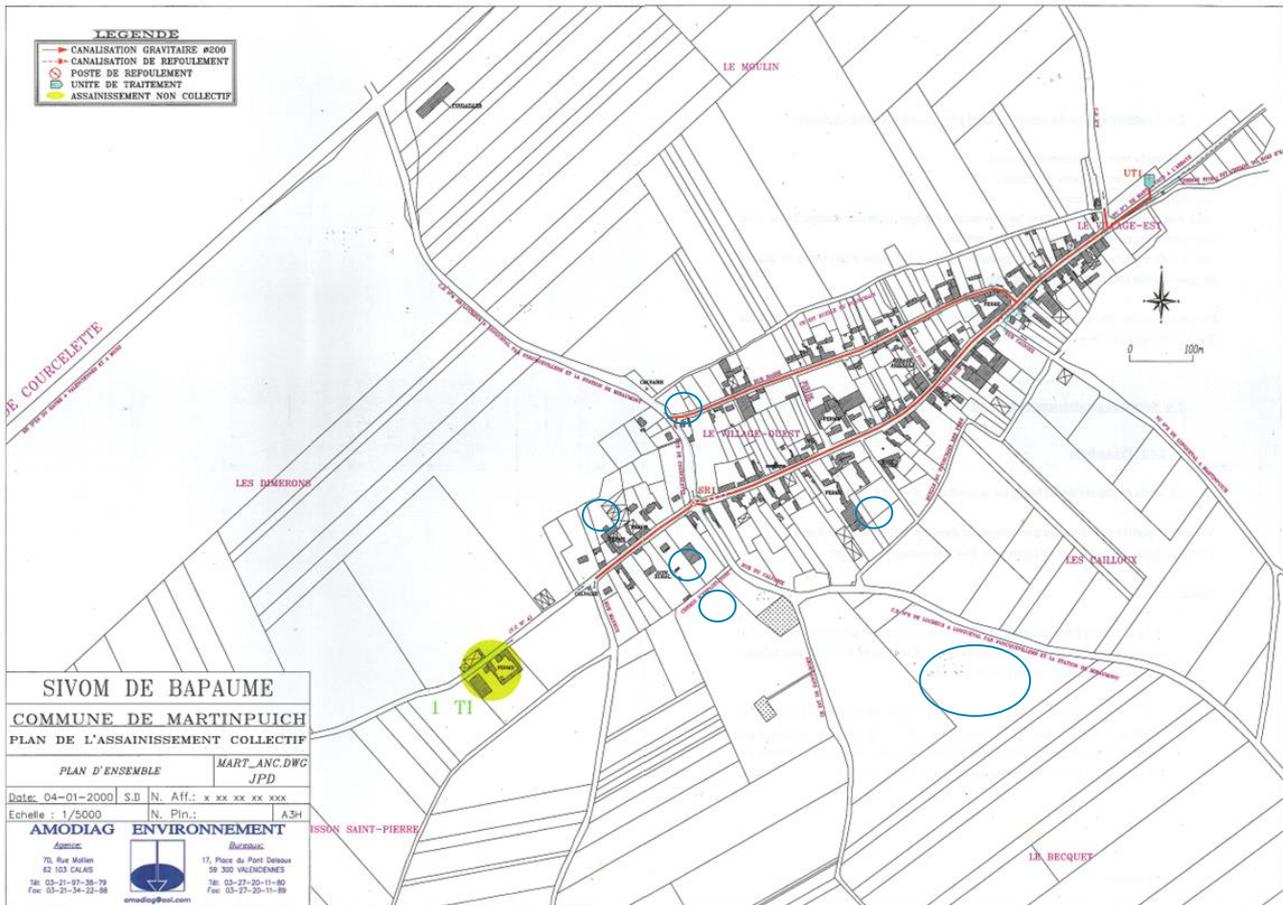


Illustration 3 : Schéma du système d'assainissement collectif des eaux usées projeté (AMODIAG Environnement, janvier 2000)

☞ Compte tenu :

- De l'investissement financier important que requiert la création de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Martinpuich,
- De l'évolution des systèmes d'assainissement non-collectif tant d'un point de vue environnemental que technique,

La commune de Martinpuich souhaite s'orienter vers l'assainissement non-collectif.

☞ Cette modification nécessite une révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de façon à adopter un zonage d'assainissement des eaux usées de type non-collectif sur l'ensemble du territoire communal.

2.2 OBJET

☞ La modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martinpuich porte sur le zonage de l'intégralité du territoire communal en assainissement non-collectif.

☞ Le présent rapport a trait à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martinpuich. Il constitue le dossier qui sera soumis à enquête publique.

La délibération de la commune de Martinpuich approuvant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune figure dans le dossier administratif de l'enquête publique.

Selon l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement, les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (visés par le 4° de l'article R. 122-17-II-4) relèvent de l'examen au cas par cas.

Une fiche d'examen au cas par cas a donc été transmise à l'autorité environnementale régionale conformément à l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement.

L'autorité environnementale s'est prononcée au regard des informations fournies par la commune de Martinpuich en fonction des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE.

 *La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martinpuich n'est pas soumise à évaluation environnementale.*

La décision de la MRAe figure dans le dossier administratif de l'enquête publique.

3. DONNEES GENERALES

3.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

☞ La commune de Martinpuich est une commune du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France. Elle est située à 9 km au Sud-Ouest de Bapaume et à environ 10 km au Nord-Est d'Albert.

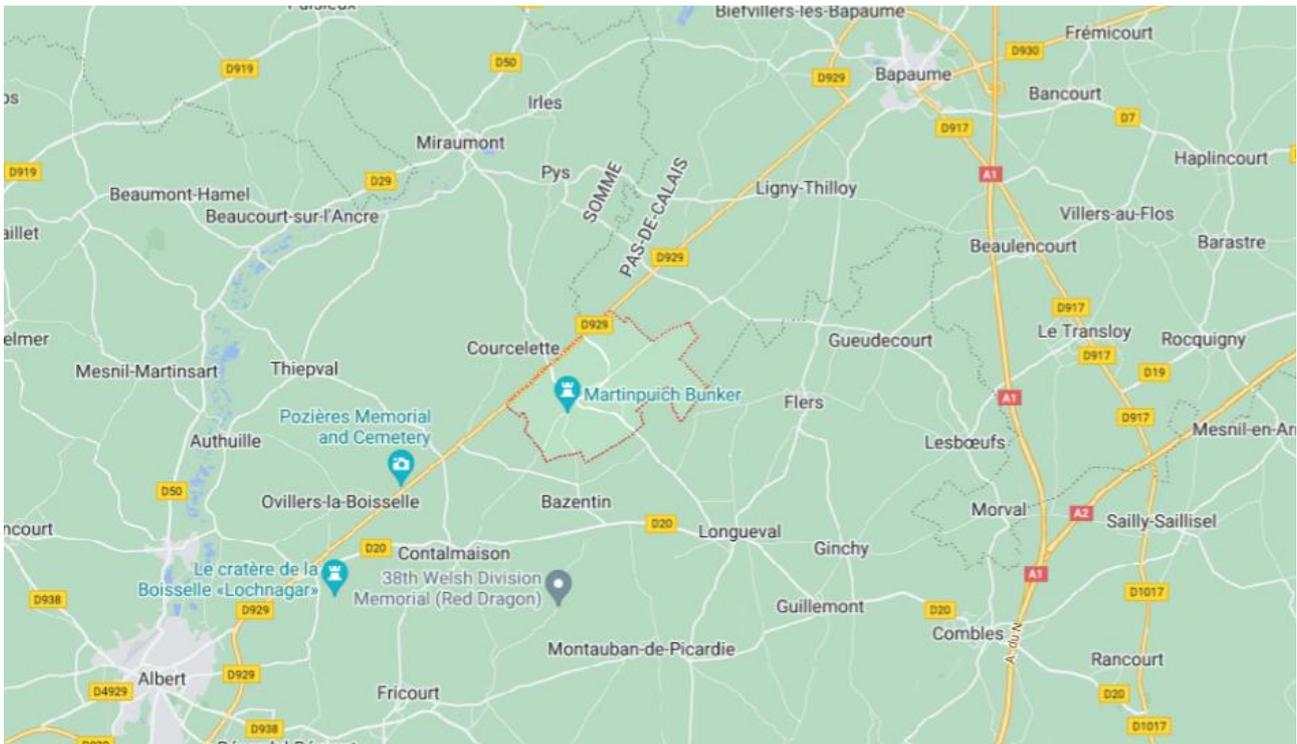


Illustration 4 : Situation géographique de la commune de Martinpuich

Coordonnées géographiques :

- Latitude : 50° 03' 02" Nord
- Longitude : 2° 45' 56" Est.

Intercommunalité	Communauté de Communes du Sud Artois
Canton	Bapaume
Arrondissement	Arras
Département	Pas-de-Calais
Région	Hauts-de-France
Type de commune	Commune rurale
Code postal	62450
Code INSEE	62561

Donnée	Valeur
Superficie de la commune	5,96 km ² (site)
Répartition de l'habitat	Centre bourg
Nombre d'habitants (INSEE 2019)	194 habitants
Nombre de logements (INSEE 2019)	100 logements (84 résidences principales, 2 résidences secondaires ou occasionnelles et 14 logements vacants)
Ratio habitants / logement	2,3 habitants / logement
Nombre moyen de pièces des résidences principales	5 pièces / résidence principale
Densité de la population	32,5 habitants / km ²

Illustration 5 : Données générales de la commune

3.2 DONNEES ISSUES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

3.2.1 PROJETS D'URBANISME

1 projet à vocation d'habitat est recensé sur le territoire de la commune de Martinpuich au titre du PLUi :

Un projet dénommé « OAP n°56 » situé au Sud-Ouest de la Grande Rue. Ce projet comprend la création de 3 logements minimum. Selon la commune de Martinpuich, 5 logements y sont prévus.

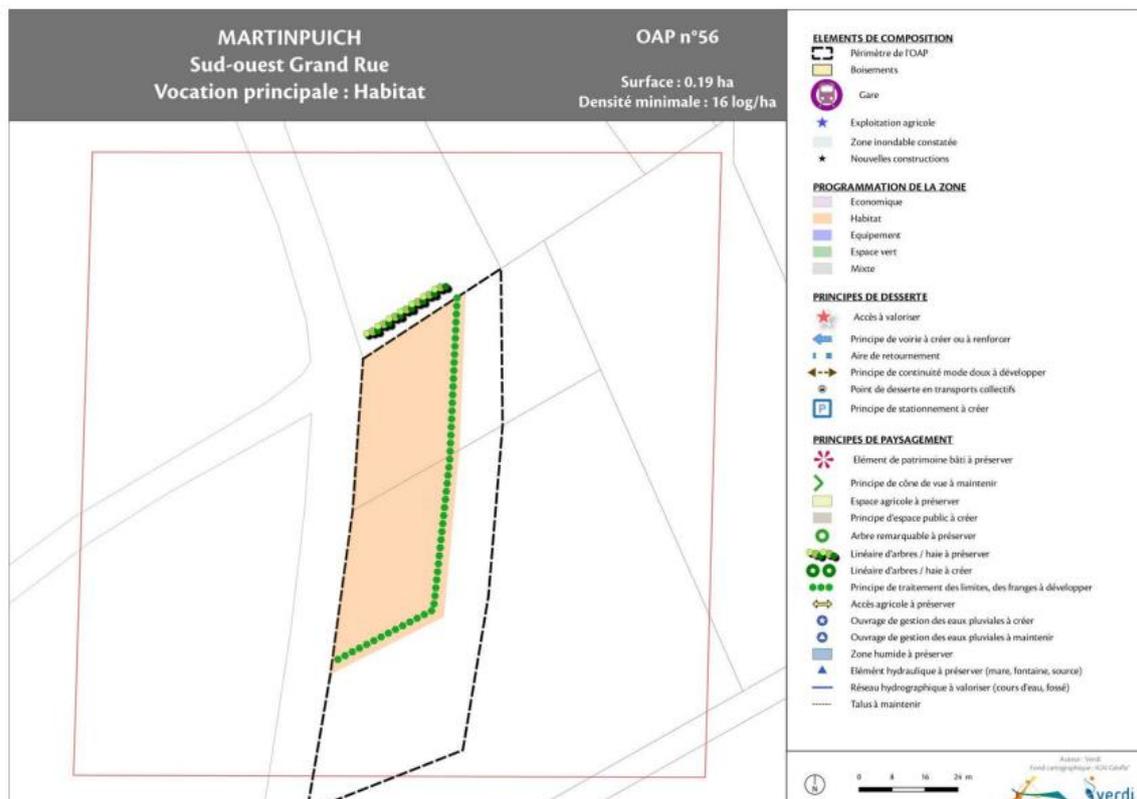
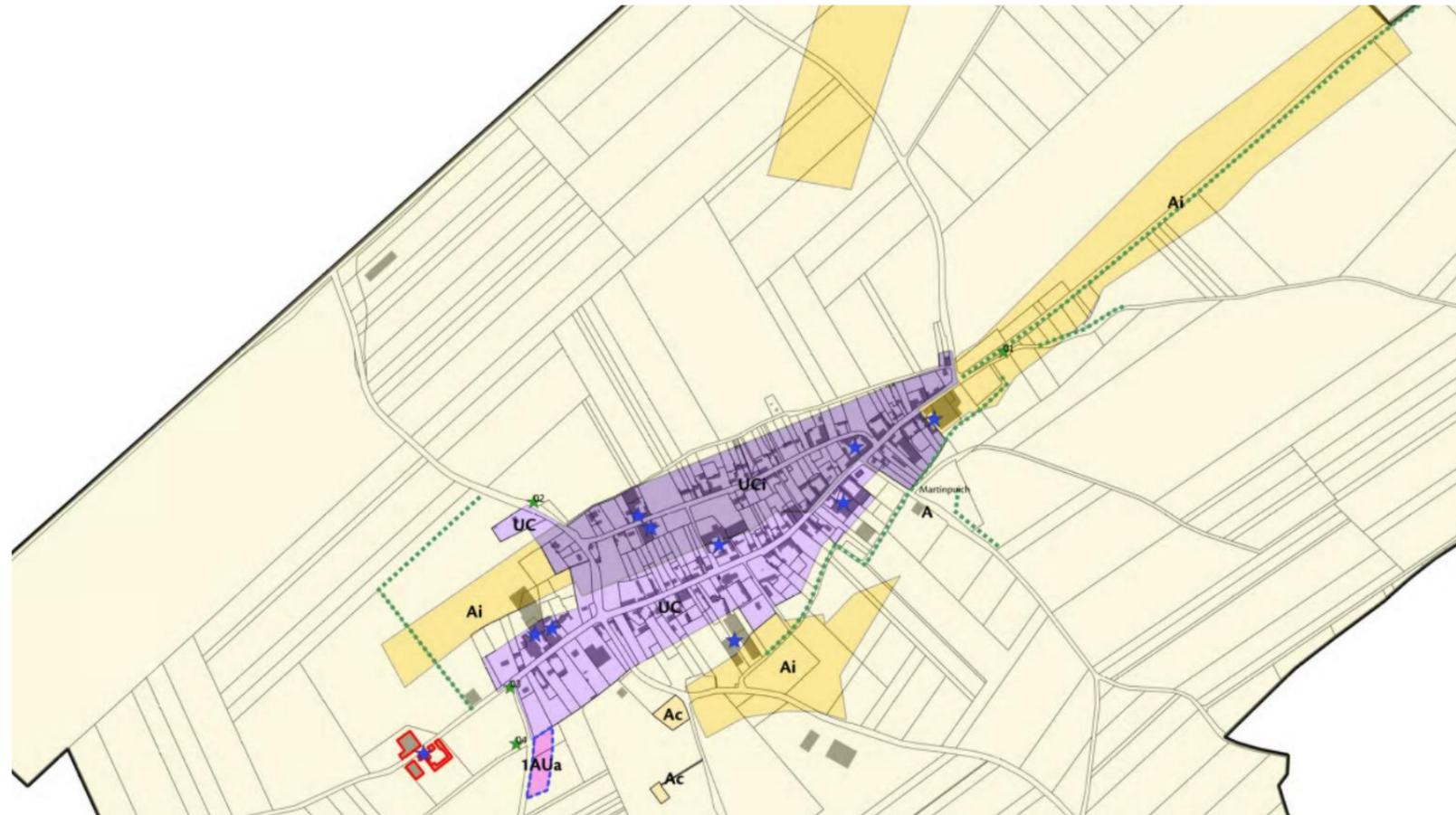


Illustration 6 : Détail du projet d'urbanisme de la commune de Martinpuich inscrits au PLUi

3.2.2 PLAN DE ZONAGE DU PLUI

Par zones d'importance, le bourg de la commune de Martinpuich est principalement composé de zones U (secteur Urbain) et de zones A (zone Agricole).



ZONAGE		PRESCRIPTIONS
UA : Zone urbaine centrale à vocation d'habitat sur les pôles principaux	UEi : Secteur de la zone UE avec risque d'inondation	Emplacements réservés (au titre de l'article L.151-41)
UAa : Secteur de la zone UA concerné par un périmètre de protection de captage	1AU : Zone à urbaniser à court terme (a : habitat / e : économie / d : équipements)	Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L.113-1)
UAI : Secteur de la zone UA avec risque d'inondation	A : Zone agricole	Patrimoine paysager à (au titre de l'article L.151-23)
UBa : Secteur de la zone UB concerné par un périmètre de protection de captage	Aa : Secteur agricole concerné par un périmètre de protection de captage	Zone urbaine avec densité minimale du SCoTA à respecter
UB : Zone urbaine périphérique à vocation d'habitat sur les pôles principaux	Ac : Secteur agricole à vocation de cimetière	Bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (au titre de l'article L.151-11)
UB : Secteur de la zone UB avec risque d'inondation	Ae : Secteur agricole occupé par une activité économique	Secteurs comprenant des OAP
UC : Zone urbaine à vocation d'habitat des communes rurales	Aei : Secteur agricole inondable occupé par une activité économique	Linéaire de haies à préserver / créer (au titre de l'article L.151-23)
UCa : Secteur de la zone UC concerné par un périmètre de protection de captage	Ai : Secteur agricole inondable	Linéaire commercial à préserver (au titre de l'article L.151-16)
UCc : Secteur de la zone UC concerné par le parc du château	Al : Secteur agricole à vocation de loisirs	Chemin à préserver (au titre de l'article L.151-23)
UCi : Secteur de la zone UC avec risque d'inondation	Azh : Secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée)	Patrimoine bâti / paysager à préserver (L.151-19)
UD : Zone urbaine à vocation d'équipements	N : Zone naturelle	
UDa : Secteur de la zone UD concerné par un périmètre de protection de captage	Na : Secteur naturel concerné par un périmètre de protection de captage	
UDi : Secteur de la zone UD avec risque d'inondation	Ni : Secteur naturel inondable	
UE : Zone urbaine à vocation économique	Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs	
UEa : Secteur de la zone UE concerné par un périmètre de protection de captage	Nli : Secteur naturel inondable à vocation de loisirs	
	Nzh : Secteur naturel de zone à dominante humide (SDAGE)	
		INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
		★ Nouvelles constructions
		★ Siège d'exploitation agricole

Illustration 7 : Extrait du plan de zonage du PLUi sur la commune de Martinpuich

3.3 CONTRAINTES GENERALES RECENSEES SUR LA COMMUNE

3.3.1 RISQUE DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

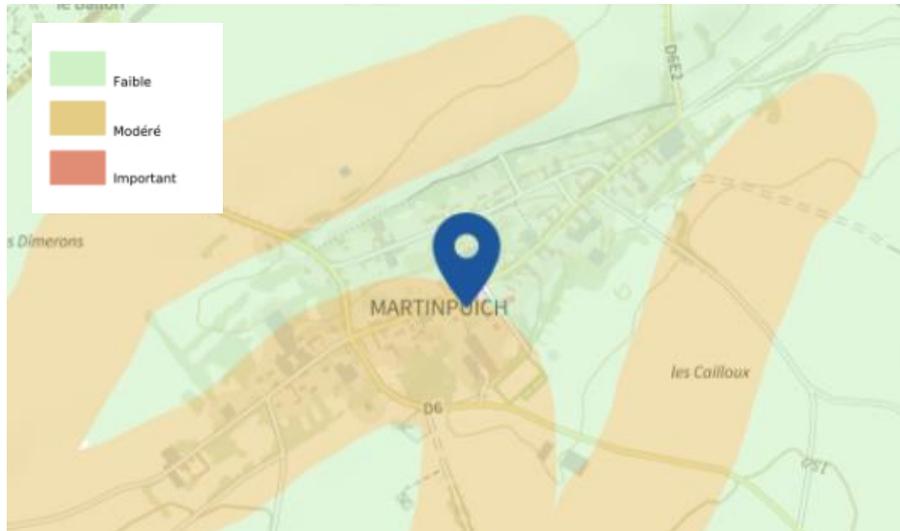
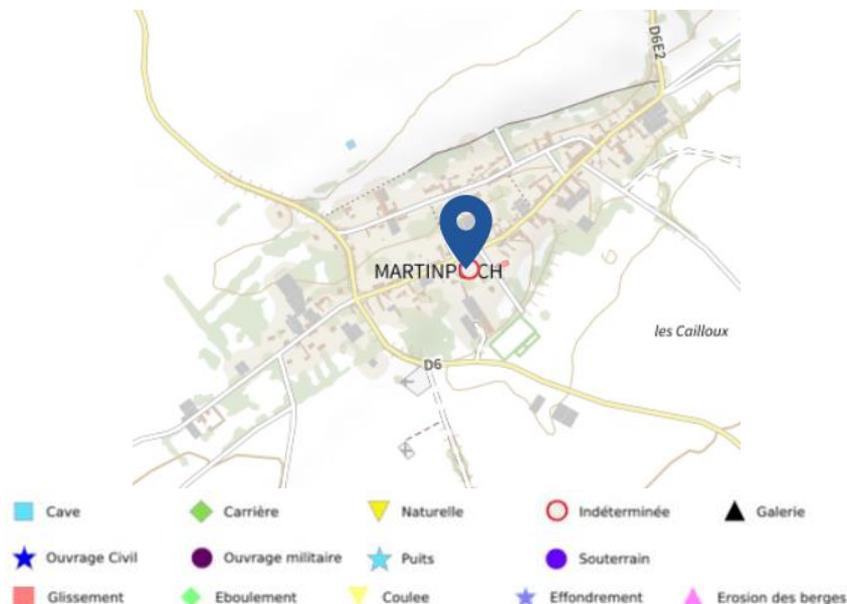


Illustration 8 : Extrait plan de risque de retrait gonflement des argiles à Martinpuich

☞ La commune de Martinpuich présente un risque faible à modéré de retrait-gonflement des argiles.

3.3.2 CAVITES SOUTERRAINES ET CARRIERES

☞ Une cavité souterraine de type indéterminé est recensée sur le territoire communal.



3.3.3 RISQUE INONDATION

 *La commune de Martinpuich :*

- N'est pas un Territoire à Risque Important d'Inondations (TRI),
- N'est pas recensée dans un atlas des Zones inondables,
- Ne fait pas l'objet d'un programme de prévention (PAPI et PPRI).

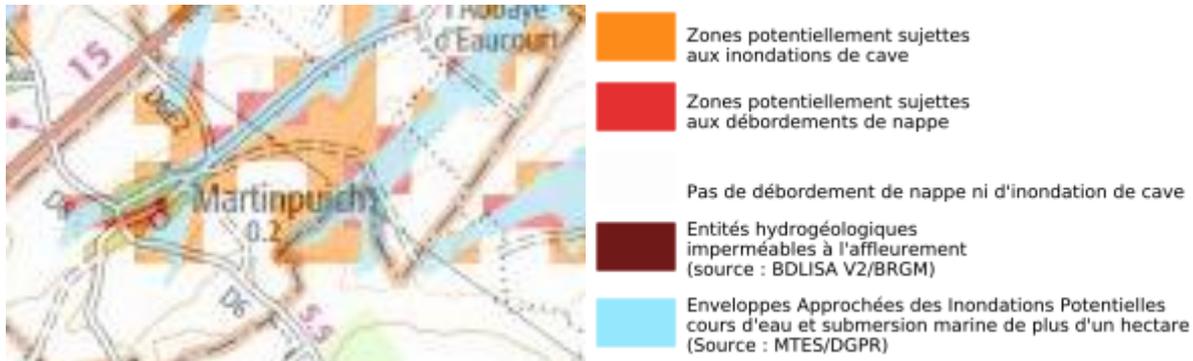


Illustration 9 : Risque d'inondation par remontée de nappe sur la commune de Martinpuich

 *Le bourg de la commune de Martinpuich est concerné par :*

- Des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave,
- Des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe,
- des enveloppes approchées des inondations potentielles de cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare.

 *A noter que :*

- Une zone à risque d'inondation est identifiée sur le territoire communal au titre du PLUi (cf. paragraphe 3.2.2),
- Aucun cours d'eau n'est situé sur le territoire communal.

4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROPOSE

4.1 JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1.1 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Le centre bourg de la commune de Martinpuich est zoné en assainissement collectif. Cependant, aucuns travaux relatifs à la création du système d'assainissement de la commune n'ont été réalisés depuis la précédente étude de zonage d'assainissement des eaux usées réalisée par le Bureau d'études AMODIAG Environnement en 2005.

Par conséquent, les systèmes d'assainissement existants sont des systèmes d'assainissement non-collectif.

4.1.2 ESTIMATION DU COUT D'INVESTISSEMENT

4.1.2.1 Estimation du coût d'investissement relatif à l'assainissement collectif

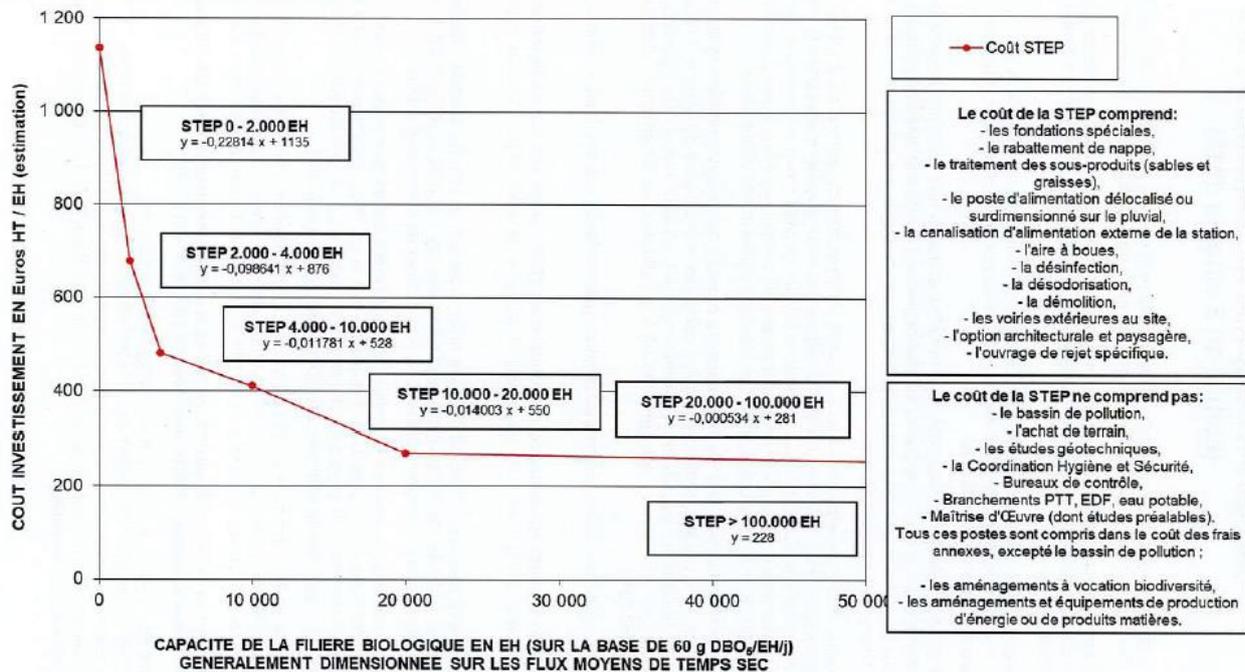
👉 Le coût d'investissement relatif à la création du système d'assainissement collectif est estimé à 1 636 743 € HT, soit 1 964 092 € TTC. Le détail est le suivant :

Type de réseau	Ouvrages	Quantité	Unité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Réseau eaux usées	Collecteur DN200	1 800	ml	400 €	720 000 €
	Branchements	100	u	2 500 €	250 000 €
	Postes de refoulement	1	u	50 000 €	50 000 €
	Refoulement	60	ml	200 €	12 000 €
STEU		270	EH	1 449 €	391 255 €
Etudes et frais divers (MOE, études préalables, ...)				15%	213 488 €
				TOTAL	1 636 743 €

👉 Le coût d'investissement relatif à la STEU a été estimé à partir de la courbe des coûts de référence des stations d'épuration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie – 11^e Programme (délibération n°23-A-006 du Conseil d'Administration de l'AEAP en date du 10/02/2023).

Etablissement des coûts de référence -
Année 2018 - Indices de référence Avril 2018 et Mars 2018
Années 2023 et 2024 : chaque formule de la courbe des
coûts de référence est multipliée par un facteur de 1,08

COÛTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - 11^{ème} PROGRAMME
Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières



Le coût estimé à partir de cette courbe s'élève à 1 159 € HT / EH.

☞ Compte tenu du contexte économique actuel (crise sanitaire et guerre en Ukraine), ce coût doit être majoré de 25%. Le coût estimé majoré s'élève à 1 449 € HT / EH.

4.1.2.2 Estimation du coût d'investissement relatif à l'assainissement non-collectif

☞ Le coût d'investissement relatif à la réhabilitation de l'ensemble des systèmes d'ANC est estimé à 1 085 000 € HT, soit 1 302 000 € TTC. Le détail est le suivant :

Ouvrages	Quantité	Unité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
LFVD avec contrainte exutoire	100	u	10 200 €	1 020 000 €
Etude à la parcelle	100	u	500 €	50 000 €
Contrôle SPANC (conception et exécution)	100	u	150 €	15 000 €
TOTAL				1 085 000 €

La filière (LFVD) et la contrainte d'exutoire considérés correspondent à ceux le plus généralement prescrits sur la commune lors de la réalisation de l'étude à la parcelle (cf. paragraphe 6.3.2).

4.1.2.3 Synthèse

☞ L'estimation du coût d'investissement relatif à la mise en place de l'assainissement collectif sur le territoire communal est supérieure (+ 51 %) à celle relative à l'assainissement non-collectif.

4.1.3 ESTIMATION DU COUT DE FONCTIONNEMENT

4.1.3.1 Estimation du coût de fonctionnement annuel relatif à l'assainissement collectif

☞ Le coût de fonctionnement annuel relatif au système d'assainissement collectif est estimé à 12 450 € HT, soit 14 940 € TTC. Le détail est le suivant :

Type de réseau	Prestation	Quantité	Unité	Coût unitaire (€ HT)	Coût annuel (€ HT)
Réseau eaux usées	Curage du collecteur DN200	1 800	ml	3 €	5 400 €
	Entretien des postes de refoulement	1	u	3 000 €	3 000 €
Exploitation de la STEU		270	EH	15 €	4 050 €
				TOTAL	12 450 €

4.1.3.2 Estimation du coût de fonctionnement annuel relatif à l'assainissement non-collectif

Le coût de fonctionnement annuel relatif à l'assainissement non-collectif est estimé à 5 500 € HT, soit 6 600 € TTC pour l'ensemble des systèmes d'assainissement non-collectif de la commune. Le détail est le suivant :

Prestation	Quantité	Unité	Coût unitaire (€ HT)	Coût annuel (€ HT)
Contrôle SPANC	100	u	15 €	1 500 €
Vidange de la fosse toutes eaux	100	u	40 €	4 000 €
			TOTAL	5 500 €

A noter que le coût de fonctionnement a été évalué en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Réalisation d'un contrôle périodique du SPANC tous les 10 ans,
- Vidange de la fosse toutes eaux tous les 5 ans,
- Système d'ANC ne nécessitant pas un poste de relevage.

4.1.3.3 Synthèse

Le coût de fonctionnement annuel du système d'assainissement collectif est supérieur (+ 126 %) à celui des systèmes d'ANC.

4.2 DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Martinpuich sera intégralement zonée en assainissement non-collectif.

5. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

 *Sans objet. Aucun système d'assainissement n'est existant ou projeté sur la commune de Martinpuich.*

6. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DES EAUX USEES

6.1 DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

6.1.1 FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Pour tout logement situé en zone d'assainissement non-collectif, les eaux vannes ainsi que les eaux ménagères sont collectées et acheminées jusqu'au système d'ANC située en domaine privé.

Les eaux vannes comprennent les eaux usées issues des toilettes.

Les eaux ménagères concernent toutes les autres eaux usées issues de l'habitation, soit :

- Des salles de bains,
- De la cuisine,
- Des machines à laver.

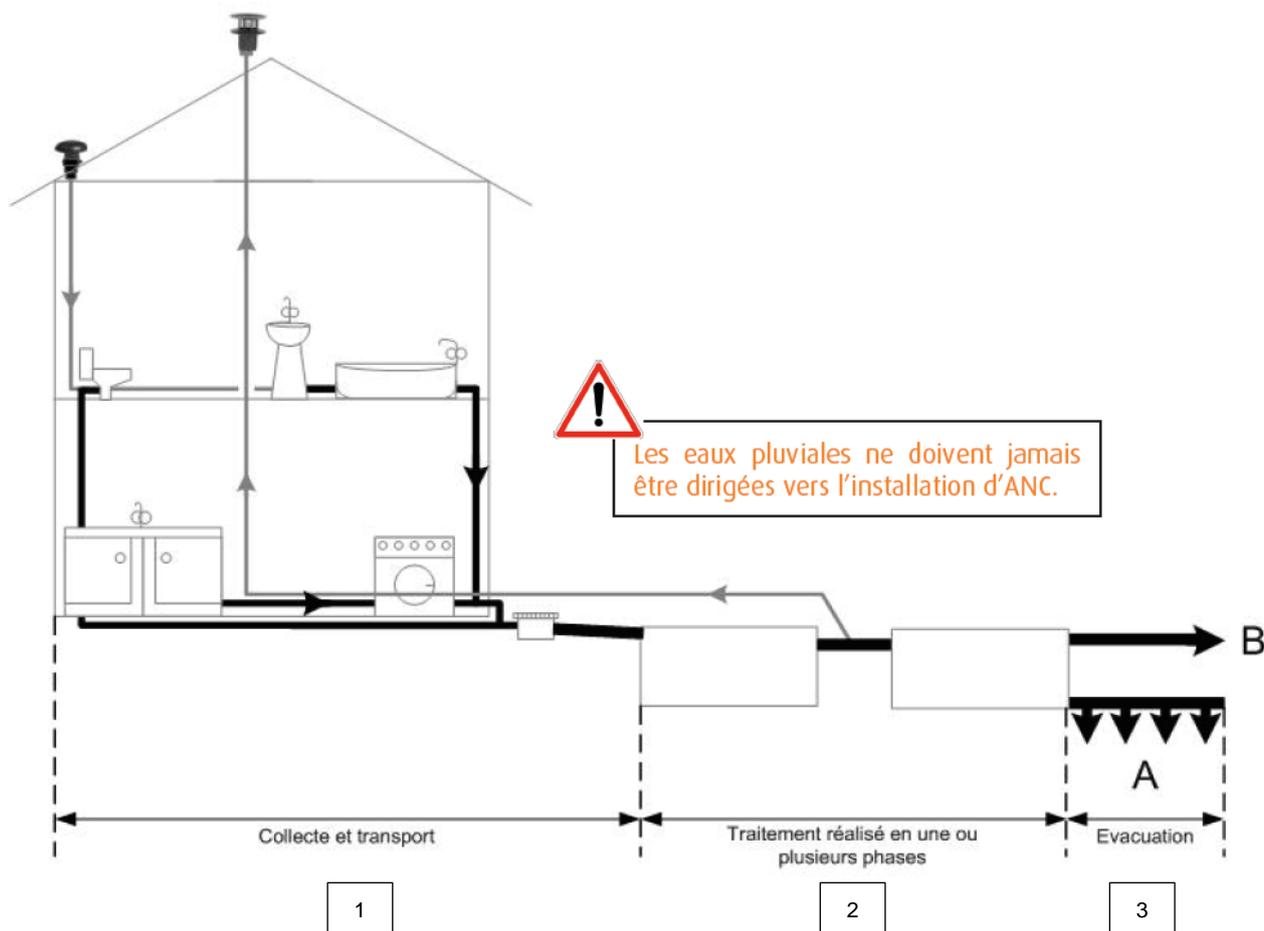


Illustration 11 : Schéma type d'un système d'ANC

- 1 Collecte et transport des eaux usées (eaux vannes, eaux ménagères...), réalisée par :
 - Des dispositifs de collecte (regards)
 - Des canalisations.
- 2 Traitement des eaux : le dispositif varie en fonction de la filière de traitement retenue
- 3 Evacuation des eaux traitées, réalisée par :
 - En priorité :
 - Infiltration dans le sol (A)
 - Ou par irrigation souterraine lorsque les caractéristiques du sol le permettent (perméabilité entre 10 et 500 mm/h),
 - A défaut et après autorisation de l'autorité compétente :
 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, réseau d'assainissement des eaux pluviales, ...) (B),
 - En dernier lieu :
 - Par puits d'infiltration soumis à des conditions réglementaires.

☞ *Quelle que soit la filière, l'évacuation des eaux traitées doit respecter les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, à savoir favoriser l'évacuation des eaux traitées par infiltration à la parcelle.*

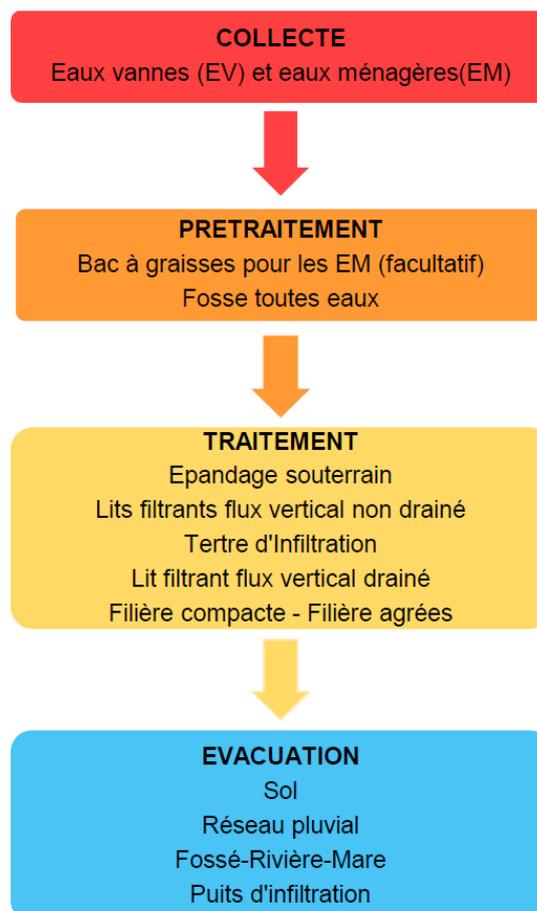


Illustration 12 : Résumé du fonctionnement général du système d'ANC

 *L'installation d'un bac à graisses est justifiée dans les cas suivants :*

- Pour les activités de restauration. Par exemple celles utilisant beaucoup de matières grasses.
- Lorsque la fosse toutes eaux est située à plus de 10 m de l'habitation.

6.1.2 FILIERES DE TRAITEMENT

 *Les habitations doivent disposer d'un système d'ANC conforme.*

Il existe plusieurs types de filières de traitement :

- Filière traditionnelle. Cette filière est composée:
 - D'une fosse toutes eaux, associée le cas échéant à un bac à graisses,
 - D'un dispositif utilisant le sol en place ou un sol reconstitué.
- Filières agréées. Cette filière regroupe les systèmes qui bénéficient d'un agrément des Ministères chargés de l'Environnement et de la Santé.
- Toilettes sèches. Cette filière doit être associée à une filière de traitement des eaux ménagères.

 *La filière traditionnelle regroupe les systèmes suivants :*

- Fosse toutes eaux et épandage à faible profondeur dans le sol en place :
 - Tranchées d'épandage,
 - Lit d'épandage.
- Fosse toutes eaux et dispositif de traitement dans un sol reconstitué :
 - De sable :
 - Filtre à sable vertical non drainé,
 - Filtre à sable vertical drainé,
 - Terre d'infiltration,
 - Lit filtrant drainé à flux horizontal.
 - De zéolite (seulement jusqu'à 5 EH).

 *Les filières agréées regroupent les systèmes suivants :*

- Fosse et massif filtrant compact. Le massif filtrant peut être constitué de :
 - Laine de roche,
 - Fragments de coco,
 - Zéolite,
 - ...
- Massif filtrant planté (avec ou sans fosse) (roseaux, ...),
- Microstation à culture libre (boues activées),
- Microstation à culture fixée (dont lits fluidisés).

 *Les critères techniques et de caractérisation des filières de traitement en fonction des grandes familles de filières sont les suivants :*

Grandes familles de filières	Fosse et épandage souterrain dans le sol en place	Fosse et épandage souterrain dans un sol reconstitué	Fosse et filtre à massif de zéolithe	Fosse et massif filtrant compact	Massif filtrant planté (avec ou sans fosse)	Micro-station à culture libre	Micro-station à culture fixée	Toilettes sèches + filière pour les eaux ménagères
	FICHE 9-1	FICHE 9-2	FICHE 9-3	FICHE 9-4	FICHE 9-5	FICHE 9-6	FICHE 9-7	FICHE 9-8
Critères techniques de faisabilité								
Capacité de l'habitation (PP, EH)	toute capacité possible suivant dimensionnement adapté	toute capacité possible suivant dimensionnement adapté et disponibilité des matériaux (sable d'assainissement)	jusqu'à 5 pièces principales puis se référer aux dispositifs agréés	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	toute capacité possible suivant dimensionnement adapté
Fonctionnement en intermittence	oui	oui	oui	oui	oui	non sauf avis contraire sur l'avis d'agrément	non sauf avis contraire sur l'avis d'agrément	oui
Emprise au sol	> 100 m ²	à partir de 40 m ²	< à 20 m ² - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 20 m ² pour le traitement - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 100 m ² - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 10 m ² pour le traitement - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 10 m ² pour le traitement - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie - nécessité de disposer d'une zone étanche pour la préparation du compost puis d'une zone d'épandage appropriée
Localisation en zones à usages sensibles	possible hors réglementation locale spécifique	possible hors réglementation locale spécifique	impossible	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible hors réglementation locale spécifique
Contraintes du sol en place pour le traitement	Fortement dépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie
Critères de caractérisation des filières								
Intégration paysagère (présence d'équipements hors boîtes (collecte, répartition, bouclage))	Oui sauf nécessité de recourir à un tertre	Oui sauf nécessité de recourir à un tertre	oui	oui	non (présence de végétaux)	Oui sauf si armoire électrique apparente	Oui sauf si armoire électrique apparente	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie - Non zone de compostage
Consommation électrique	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	oui	oui	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie
Filière à haute technologie nécessitant une maintenance spécifique	non	non	non	non	non	oui	oui	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie
Vidange du compartiment de stockage des boues (% du volume utile du stockage)	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	30 % sauf avis contraire sur l'avis d'agrément	30 % sauf avis contraire sur l'avis d'agrément	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie
Bruit	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	oui	oui	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie
Système mettant à l'air libre des effluents	non	non	non	non	peut-être	non	non	peut-être
Éligibilité à l'Éco-prêt (hors poste de relevage éventuel)	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui mais possible non prise en charge du traitement des eaux ménagères suivant la filière choisie

Illustration 13 : Tableau résumé des grandes familles de filières

Les fiches techniques des différentes filières de traitement figurent en annexe 2 du présent rapport.

6.2 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

6.2.1 ACTEURS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Le service d'assainissement non-collectif fait appel à différents acteurs et corps de métier, résumés ci-dessous :

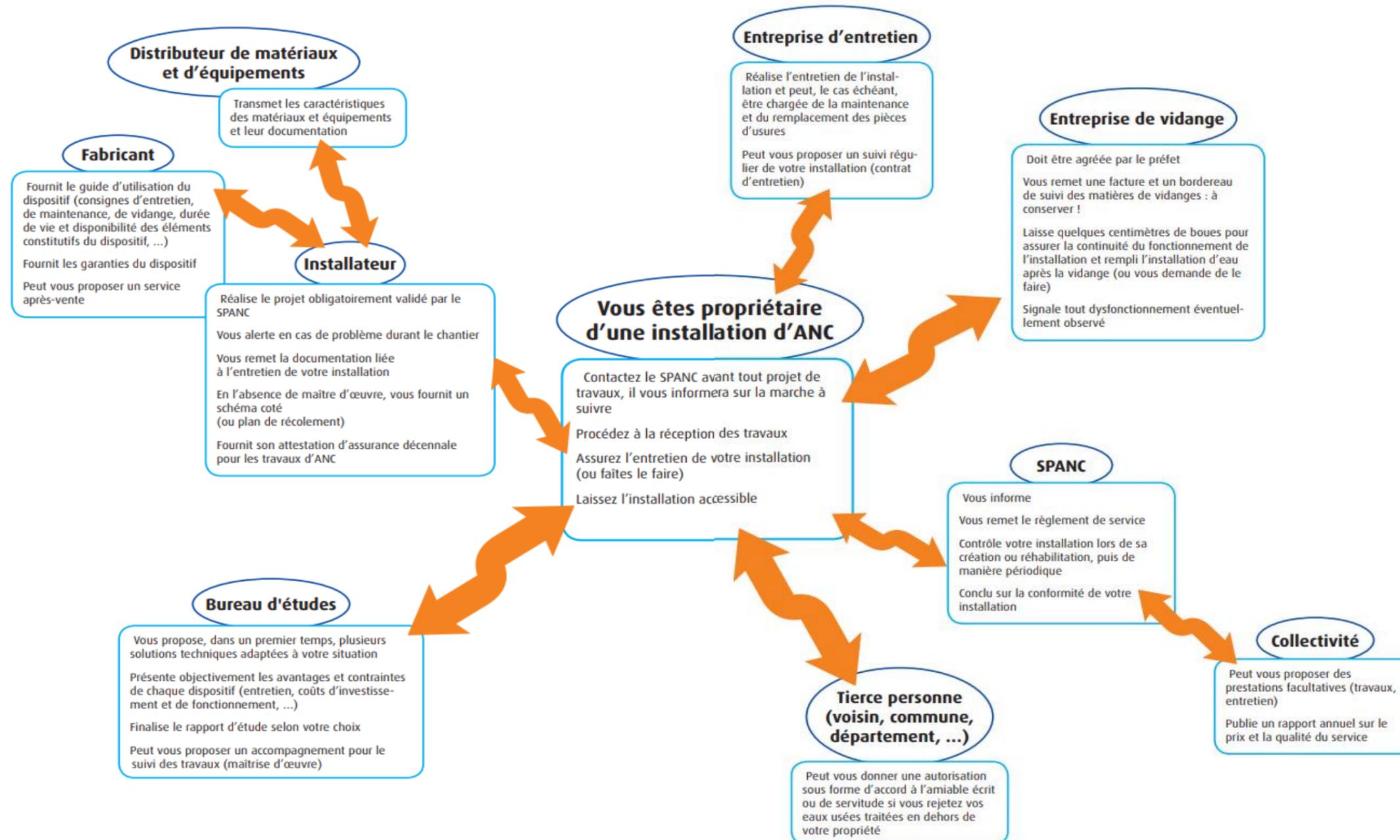


Illustration 14 : Synthèse des acteurs du service d'assainissement non-collectif

6.2.2 OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

 *La collectivité a l'obligation d'organiser l'ensemble des contrôles techniques des systèmes d'ANC. Les SPANC ont été créés dans ce cadre.*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prévu la création des SPANC. Les communes compétentes en matière d'assainissement non-collectif devaient créer leur SPANC avant le 31 décembre 2005.

 *Le SPANC est un service public local. Les agents du SPANC sont autorisés à accéder aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle. Le SPANC a pour mission de :*

- Etablir le diagnostic et l'inventaire des systèmes d'ANC existants non desservis par l'assainissement collectif.
- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation.
- Procéder à l'examen préalable de la conception de l'installation.
- Vérifier l'exécution des travaux et en évaluer la conformité au regard des prescriptions réglementaires.
- Contrôler périodiquement le bon fonctionnement et l'entretien du système. La périodicité des contrôles est précisée dans le règlement de service du SPANC.

 *Chaque contrôle réalisé par le SPANC fait l'objet d'un rapport dédié, valide 3 ans et remis au propriétaire de l'installation.*

Le cas échéant, le propriétaire devra remettre ce rapport à l'utilisateur (locataire, ...).

6.2.3 OBLIGATION DE L'USAGER

 *Afin d'avoir un système d'ANC fonctionnel et conforme au code de la santé publique (article L1331-1-1), l'utilisateur doit nécessairement faire bon usage et entretenir son système d'ANC correctement.*

6.2.3.1 Usage du système d'ANC

Pour rappel : le système d'assainissement non-collectif consiste à collecter les eaux usées issues des toilettes (eaux vannes), de la salle de bains, de la cuisine et des machines à laver (eaux ménagères).

 *Certains types de rejets sont interdits :*

- Eaux pluviales (gouttières, siphons de sol, ...),
- Huiles, graisses (de tout type),
- Cires et résines,
- Peintures et solvants,
- Produits pétroliers,
- Pesticides (de tout type),
- Eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières basse et moyenne température et des climatiseurs,
- Objets difficilement dégradables (mégots, emballage, couches, lingettes, ...).

 *Aux abords extérieurs du dispositif des précautions sont à prendre :*

- Ne pas circuler ou stationner avec un véhicule sur le système d'assainissement,
- Ne pas déposer des charges lourdes,
- Ne pas recouvrir ou enterrer : les couvercles, les tampons ou les repères du système,
- Ne pas couvrir la surface d'emprise du système,
- Ne pas planter d'arbres ou arbustes à moins de 3 mètres de la zone de traitement,
- Ne pas installer des haies ou barrières à moins de 3 mètres.

6.2.3.2 Entretien du système d'ANC

 L'utilisateur vérifie au moins une fois par an :

- L'alimentation électrique,
- Les ventilations,
- L'écoulement des différents ouvrages,
- L'absence d'odeurs,
- L'état des filtres.

 La fréquence de vidange des différents ouvrages recommandée est la suivante :

- Fosse toutes eaux : 5 ans,
- Bac dégraisseur : 6 mois,
- Préfiltre : 6 mois,
- Installation d'épuration biologique à boues activées : 6 mois,
- Installation d'épuration biologique à cultures fixes : 1 an,
- Autres traitements : se conformer aux prescriptions du fournisseur.

A noter que l'arrêté du 7 septembre 2009 précise que :

- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou dispositif à vidanger) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues,
- La hauteur de boues ne doit pas excéder 50% du volume utile.

L'entretien des filières de traitement figure dans chacune des fiches descriptives en annexe 2.

6.2.4 ORGANISATION DES CONTROLES

6.2.4.1 Contrôle périodique

 Sur le territoire de la CCSA, le contrôle périodique a lieu au moins une fois tous les 10 ans.

 L'utilisateur n'a pas de démarche à effectuer. Le SPANC prend contact avec ce dernier pour programmer le contrôle.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, le contrôle périodique porte sur les vérifications :

- Du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- De l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- De la réalisation périodique des vidanges.

 Si le système d'ANC est non-conforme, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour le remettre en conformité (hors cas particulier d'une transaction immobilière, cf. paragraphe 6.2.4.2).

6.2.4.2 Cas particulier de la transaction immobilière

 Dans le cas d'une transaction immobilière, le vendeur doit remettre à l'acquéreur ou son représentant (notaire, agence immobilière, ...) le dernier rapport de contrôle du SPANC. Ce document sera intégré au dossier de diagnostic technique défini à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation annexé à l'acte de vente.

La consistance du contrôle réalisé est identique à celle du contrôle périodique (cf. paragraphe 6.2.4)

Deux cas peuvent se présenter :

- Si le dernier rapport de contrôle du SPANC a moins de 3 ans : le vendeur peut le transmettre à l'acquéreur,

- ❑ Si le dernier rapport de contrôle du SPANC a plus de 3 ans : le vendeur doit prendre contact avec le SPANC et faire réaliser un contrôle (type « diagnostic avant-vente ») par le SPANC avant de le transmettre à l'acquéreur.

👉 A noter qu'une transaction immobilière peut avoir lieu bien que le système d'ANC soit non-conforme.

👉 Si le système d'ANC est non conforme lors de la transaction immobilière, l'acquéreur dispose d'un an à partir de la signature de l'acte de vente pour le remettre en conformité.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, l'acquéreur encourt une pénalité annuelle jusqu'à la réalisation des travaux.

6.2.5 DEMARCHE A SUIVRE

👉 Le tableau ci-dessous synthétise la démarche à suivre suivant la situation de l'utilisateur :

SITUATION DE L'USAGER	LA RÈGLE	LA MARCHE À SUIVRE À L'INITIATIVE DE L'USAGER	LA MARCHE À SUIVRE À L'INITIATIVE DU SPANC
Absence d'installation	<ul style="list-style-type: none"> 👉 L'utilisateur doit être équipé d'une installation conforme. 👉 Les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Organiser ses travaux d'installation via le SPANC* ou une entreprise privée. 👉 Contacter le SPANC*. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Le SPANC* vérifie la conformité de l'installation lors de son passage.
Installation neuve	<ul style="list-style-type: none"> 👉 L'installation doit être conforme. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Contacter son SPANC* au moment de la conception et de l'exécution. 👉 Joindre une attestation de conformité de son projet d'installation à son permis de construire. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Le SPANC* vérifie la conformité de l'installation lors de son passage. 👉 Il délivre l'attestation.
Installation existante non conforme mais sans risque pour l'environnement ou la santé	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Les travaux doivent être réalisés mais sans condition de délai. 👉 En cas de vente, les travaux doivent être réalisés sous 1 an. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Organiser ses travaux de réhabilitation de l'installation via le SPANC* ou une entreprise privée. 👉 Contacter le SPANC*. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Le SPANC* établit une liste de travaux à réaliser lors de son passage. 👉 Il vérifie la conformité une fois les travaux réalisés.
Installation existante non conforme et comportant un risque pour l'environnement ou la santé	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Les travaux sont obligatoires dans un délai de 4 ans maximum. 👉 En cas de vente, les travaux doivent être réalisés sous 1 an. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Organiser les travaux de réhabilitation de son installation via le SPANC* ou une entreprise privée. 👉 Contacter le SPANC*. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Le SPANC* établit une liste de travaux à réaliser lors de son passage. 👉 Il vérifie la conformité une fois les travaux réalisés.
Installation existante présentant des défauts d'entretien ou usure		<ul style="list-style-type: none"> 👉 Organiser les interventions nécessaires pour améliorer le fonctionnement de son installation au fur et à mesure. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Lors de son passage, le SPANC* établit une liste de recommandations à réaliser.
En cas de vente	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Le vendeur doit fournir un diagnostic de son installation datant de moins de 3 ans, à annexer à la promesse de vente. 👉 Dans tous les cas, l'installation doit être conforme. 👉 Les travaux sont obligatoires dans un délai de 1 an après la vente. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Le vendeur doit contacter le SPANC* si le contrôle n'a jamais été réalisé ou si le diagnostic date de plus de 3 ans. 👉 Le vendeur ou l'acquéreur réalise les travaux, selon négociation. 	<ul style="list-style-type: none"> 👉 Le SPANC* réalise un contrôle si celui-ci n'a jamais été réalisé ou si le diagnostic date de plus de 3 ans.

Illustration 15 : Tableau résumé des différentes situations de l'utilisateur à l'issue du contrôle du SPANC

6.3 DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF EXISTANT

6.3.1 LOCALISATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

☞ Sur la base du fichier d'abonnés en eau potable, 101 systèmes d'ANC sont attendus sur le territoire communal.

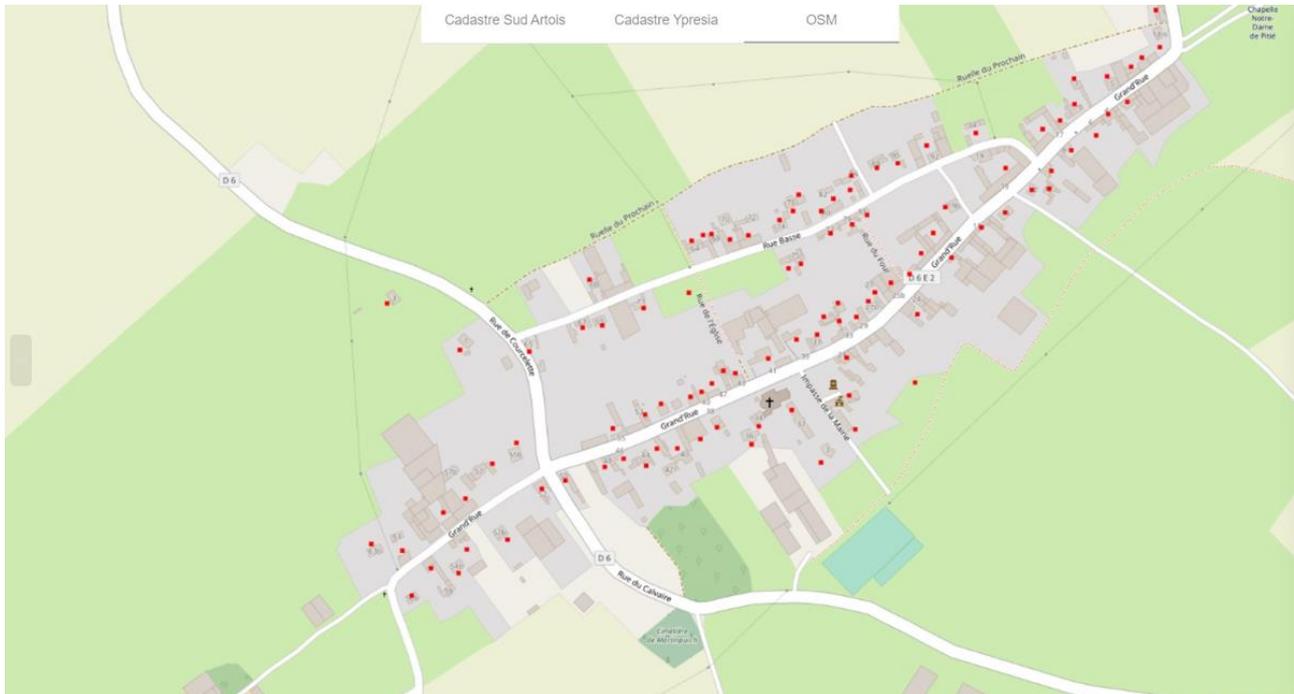


Illustration 16 : Localisation des systèmes d'ANC

A noter que :

- ☐ 100 habitations sont recensées par l'INSEE sur le territoire communal.
- ☐ Compte tenu du zonage collectif en vigueur sur le territoire communal, l'ensemble des systèmes d'ANC n'a pas été contrôlé par le SPANC. La localisation des systèmes ANC représentée ci-dessus ne préjuge donc pas de la présence avérée d'un système d'ANC sur chacune des parcelles.

6.3.2 SYNTHÈSE DES ÉTUDES À LA PARCELLE RÉALISÉES

☞ 13 dossiers conception, incluant chacun une étude à la parcelle, ont été instruits par le SPANC de la CCSA (dates inconnues). 8 d'entre eux ont déjà été réalisés.

☞ La synthèse des données disponibles par habitation est la suivante :

N°	Rue	Perméabilité	Volume FTE (m³)	Type filière	Surface filière	Exutoire	Observations particulières	Réalisé (oui/non)
66	Basse	NR	3 m³	LFVD	20 m²	Puits d'Infiltration	PR amont filière	Non
73	Basse	NR	3 m³	LFVD	25 m²	Puits d'Infiltration	Argile rencontrée	Non
79	Basse	1 mm/h	3 m³	LFVD	20 m²	Puits d'Infiltration		Oui
86	Basse	200 mm/h	3 m³	LFVND	20 m²	Sol en place	PR amont filière	Non
94	Basse	4 mm/h	3 m³	LFVD	20 m²	Puits d'Infiltration		Non
1 bis	Grande Rue	1 mm/h	3 m³	LFVD	25 m²	Rejet au réseau EP		Non
5	Grande Rue	< 10 mm/h	3 m³	LFVD	25 m²	Puits d'Infiltration		Oui
21	Grande Rue	NR	Oxyfix 9 EH			Sol en place (lit filtrant 50 m²)	Sol homogène (ancien potager)	Oui
26	Grande Rue	NR	4 m³	LFVD	30 m²	Sol en place (tranchée d'infiltration 40 m (?))	Eau rencontrée entre 40 et 80 cm PR rejet	Oui
33	Grande Rue	NR	Zéolithe 4EH			Puits d'Infiltration	Argile rencontrée	Oui
38	Grande Rue	> 200 mm/h	3 m³	LFVND	25 m²	Sol en place		Oui
47	Grande Rue	34 mm/h	3 m³	5 tranchées de 10 m		Sol en place		Oui
51 ter	Grande Rue	< 10 mm/h	3 m³	LFVD	25 m²	Puits d'Infiltration		Oui

NR : Non Renseigné ; LFVD : Lit Filtrant Vertical Drainé ; LFVND : Lit Filtrant Vertical Non Drainé ; PR : Poste de Relèvement

☞ En synthèse, les systèmes d'ANC projetés et / ou réalisés sont les suivants :

- 8 lits filtrants (« filtres à sable ») verticaux drainés,
- 2 lits filtrants (« filtres à sable ») verticaux non drainés,
- 2 filières agréées :
 - 1 microstation,
 - 1 filtre à zéolithe.
- 1 tranchée d'épandage.

☞ Les exutoires projetés et / ou réalisés de ces filières sont les suivants :

- 7 rejets en puits d'infiltration,
- 1 rejet au réseau d'assainissement des eaux pluviales,
- 5 rejets par infiltration dans le sol en place.

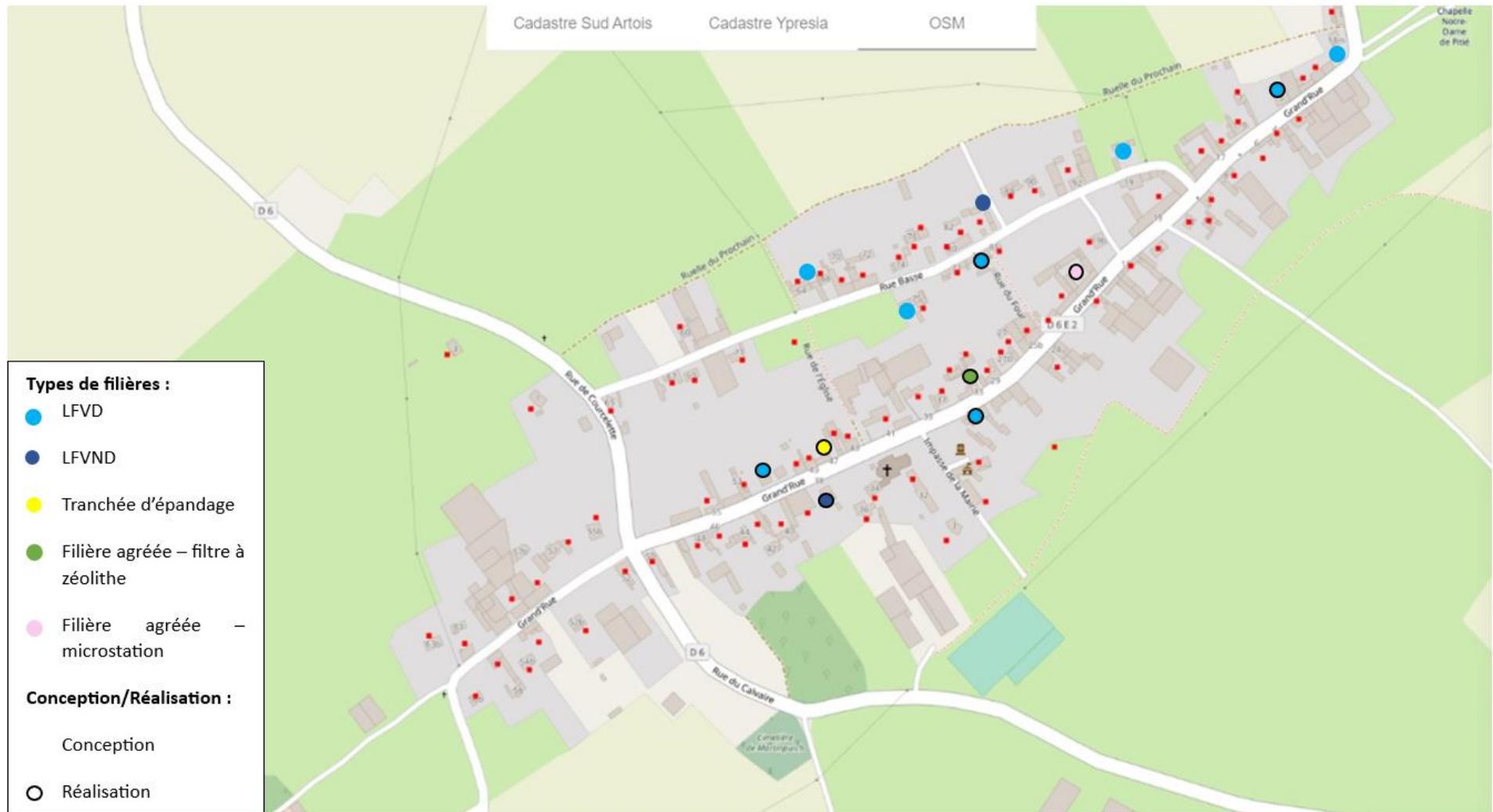


Illustration 17 : Localisation et synthèse des 13 dossiers conception

6.3.3 SYNTHÈSE DES CONTRÔLES RÉALISÉS

Le SPANC a contrôlé 25 systèmes d'ANC (dates inconnues).

En synthèse, les systèmes d'ANC contrôlés sont :

- Conformes pour 9 habitations,
- Non-conformes pour 16 habitations.

A noter que :

- Le caractère conforme ou non du système d'ANC est celui à la date du dernier contrôle réalisé par le SPANC.
- 8 des 9 systèmes d'ANC contrôlés conformes correspondent aux 8 dossiers de conception instruits par le SPANC et réalisés (cf. paragraphe 6.3.2).

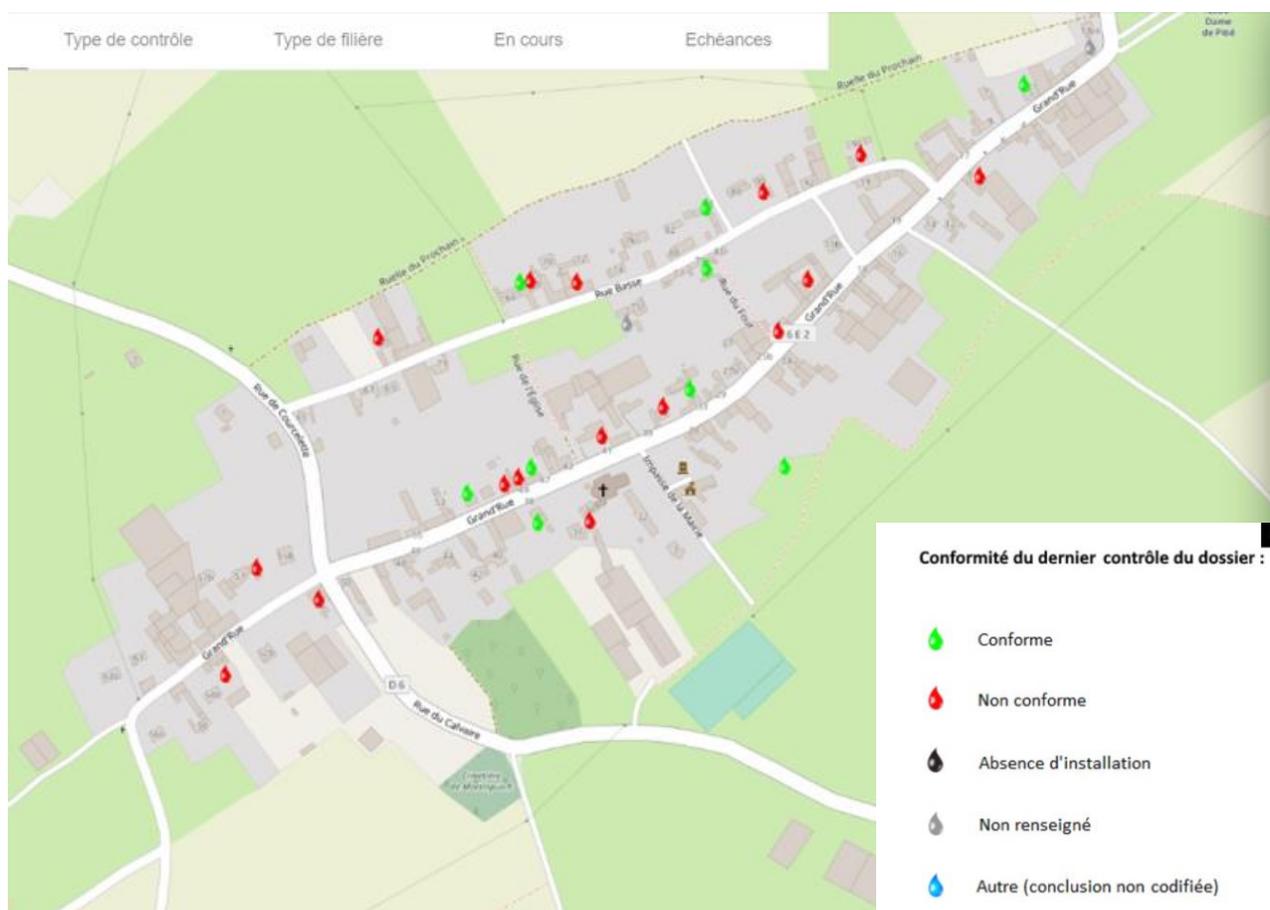


Illustration 18 : Localisation et résultats des contrôles réalisés

6.4 DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF PROJETE

6.4.1 CONTRAINTES IDENTIFIEES

 *Il s'agit de caractéristiques de la parcelle ou du milieu naturel pouvant contraindre :*

- Le type de système d'ANC qui peut être réalisé sur la parcelle,
- La réalisation des travaux de création ou de réhabilitation des systèmes d'ANC.

Dans ces cas, le coût du système d'ANC est sensiblement plus élevé.

6.4.1.1 Etude de sols et hydromorphie

 *Les éléments ci-dessous sont extraits du schéma directeur d'assainissement réalisé par le Bureau d'études AMODIAG Environnement entre septembre 1999 et janvier 2000.*

Aucune étude complémentaire n'a été réalisée dans le cadre de l'établissement du présent dossier.

6.4.1.1.1 Etude de sols

 *12 sondages à la tarière à main ont été réalisés en septembre 1999. 4 formations distinctes ont été observées :*

- Sols développés sur limons profonds des plateaux, sur la majorité du territoire communal,
- Sols de dépôts limoneux de fond de vallon, sur une bande au Nord de la commune de l'Ouest à l'Est,
- Sols limoneux sur argiles limoneuses et argiles, au niveau d'une seule zone au Sud-Ouest de la commune,
- Sols sur craie superficielle (avant 1,00 m de profondeur) au Nord-Ouest et au Nord-Est de la commune.

Ces formations sont représentées sur l'illustration 19.

6.4.1.1.2 Hydromorphie

 *L'hydromorphie caractérise un sol présentant des signes de remontée de nappe (ou d'engorgement) périodiques (principalement en période hivernale de nappe haute) ou permanents.*

Ces sols présentent l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Des taches d'oxydation rouilles,
- Des taches de décoloration beige,
- Des points noirs de fer-manganèse.

 *3 classes d'hydromorphie ont été définies :*

- Classe a : engorgement temporaire des sols en période hivernale, à des profondeurs inférieures à 0,80 m,
- Classe b : engorgement temporaire des sols en période hivernale, à des profondeurs entre 0,80 et 1,50 m,
- Classe c : absence de signes d'engorgement.

 *L'ensemble du territoire communal est concerné par la classe a. Il présente donc des signes d'engorgement temporaire des sols en période hivernale à des profondeurs inférieures à 0,80 m.*

A noter que les moyens mis en œuvre (type d'essais, ...) par le Bureau d'études AMODIAG Environnement pour aboutir à ces résultats sont inconnus.

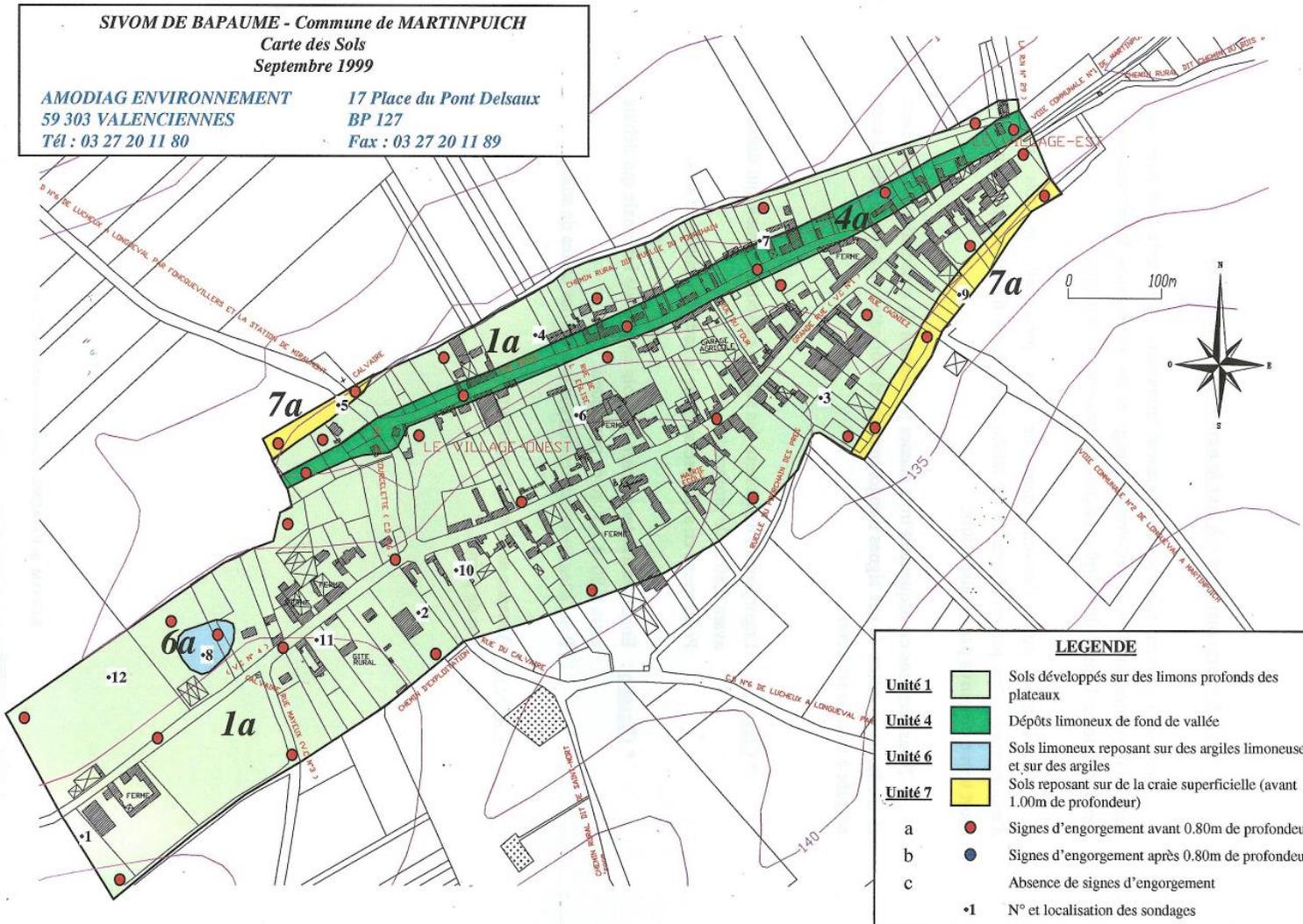


Illustration 19 : Carte d'aptitude des sols (AMODIAG Environnement, septembre 1999)

6.4.1.2 Topographie

☞ Les contraintes topographiques considérées sont les suivantes :

- Présence d'un talus,
- Terrain en pente forte (>10%)

☞ Cette contrainte n'a pas été identifiée sur la commune de Martinpuich.

A noter que cependant, la topographie particulière de la parcelle (habitation en contrebas par exemple) peut induire la mise en place d'un poste de relèvement des eaux soit :

- En sortie de l'habitation, vers la filière de traitement,
- En aval de la filière de traitement, vers l'exutoire (réseau d'assainissement des eaux pluviales par exemple).

☞ L'étude à la parcelle permettra de préciser la nécessité de mettre en place ce type d'équipement.

6.4.1.3 Risque inondation

☞ Une zone à risque d'inondation est recensée sur la commune au titre du PLUi (cf. paragraphes 3.2.2 et 3.3.3). Le PLUi n'indique aucune disposition particulière relative à l'assainissement.

6.4.1.4 Périmètre de protection de captage

☞ Sans objet. Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est recensé sur le territoire communal.

6.4.1.5 Exutoire des eaux traitées

☞ La commune de Martinpuich dispose d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales cheminant :

- Rue Basse,
- Grand Rue.

☞ Lorsque l'infiltration par le sol en place n'est pas envisageable, les eaux traitées peuvent être rejetées vers un exutoire existant sur autorisation de l'autorité compétente : réseau d'assainissement des eaux pluviales, fossé, ...

L'étude à la parcelle permettra de préciser l'exutoire des eaux traitées de chacun des systèmes d'ANC.

6.4.1.6 Habitat en bande

☞ Une habitation (n°4 Grand Rue) située au Nord-est de la commune est située « en bande ».

Lors de la réalisation des travaux, aucun véhicule de chantier ne pourra donc accéder facilement à cette parcelle depuis la voirie publique.

6.4.1.7 Surface disponible sur la parcelle

Il est considéré qu'il est nécessaire de disposer a minima de 200 m² pour mettre en place un système d'ANC de type filière traditionnelle.

 31 habitations disposent de moins de 200 m² pour la mise en place de leur système d'ANC. Ces dernières devront probablement mettre en place une filière agréée, généralement une filière de type filtre à zéolithe, très compacte, mais plus onéreuse qu'une filière traditionnelle.

A noter que la surface disponible considérée est uniquement la surface disponible sur la parcelle cadastrale où se situe le bâti. Elle ne prend donc pas en compte l'éventualité où l'habitation dispose d'un jardin attenant situé sur une autre parcelle cadastrale.

6.4.2 FILIERES DE TRAITEMENT PROJETEES

Les filières de traitement projetées sont les suivantes (cf. annexe 3 du présent rapport) :

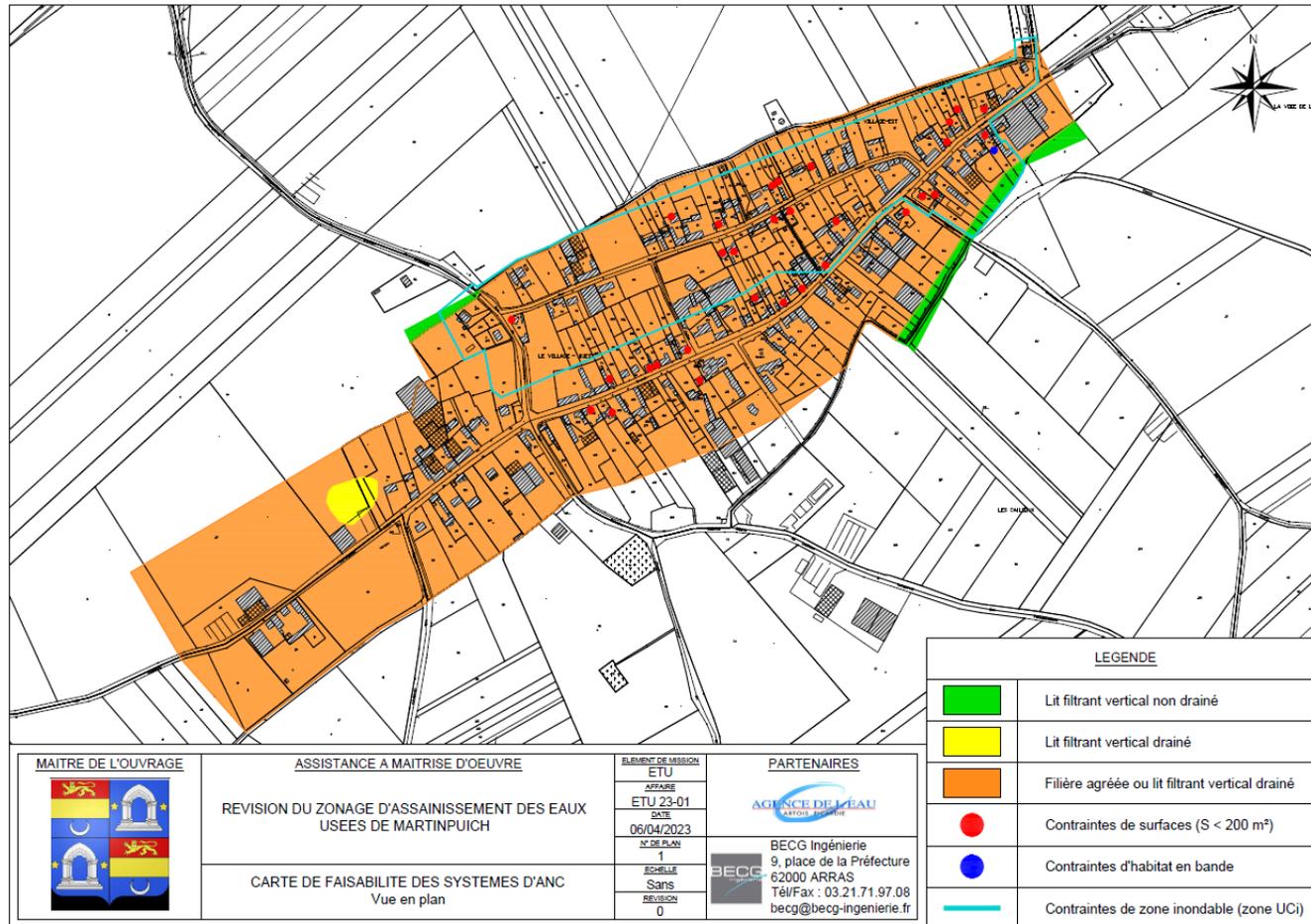


Illustration 20 : Localisation des types de filières de traitement projetées

☞ *Compte tenu des études de sols réalisées (cf. paragraphe 6.4.1.1), les filières de traitement projetées sur chacune des formations observées sont les suivantes :*

Unité	Hydromorphie	Intitulé	Filières
1	a	Sols développés sur limons profonds des plateaux. Signes d'engorgement apparaissant entre 0,50 et 0,70 m de profondeur.	Filière agréée ou LFVD
4	a	Dépôts limoneux de fond de vallon. Signes d'engorgement apparaissant à partir de 0,50 m de profondeur.	Filière agréée ou LFVD
6	b	Sols limoneux sur argile limoneuse et argile. Signes d'engorgement apparaissant à partir de 0,30 m de profondeur.	LFVD
7	c	Sols sur craie superficielle. Absence de signes d'engorgement.	LFVND

☞ *Compte tenu des contraintes pouvant être rencontrées sur les parcelles, les filières de traitement projetées sont les suivantes :*

Filière de traitement	Possibilité de réalisation suivant la contrainte rencontrée		
	Contrainte de surface	Contrainte topographique	Contrainte de sol (perméabilité, hydromorphie, ...)
Epandage souterrain gravitaire	Non	Non	Non
LFVND	Non	Oui avec PR	Non
LFVD	Non	Oui avec PR	Oui sous réserve des conclusions de l'étude à la parcelle
Filière agréée	Oui	Oui avec PR	Oui

☞ *A noter que :*

- Les filières de traitement indiquées ci-dessus ne sont qu'indicatives. Dans tous les cas, l'étude à la parcelle devra être réalisée et validée par le SPANC avant le démarrage des travaux. Elle permettra de préciser le système d'ANC (filière de traitement et exutoire) pouvant être mis en place sur la parcelle. Celui-ci sera adapté aux contraintes particulières de la parcelle.
- Si les eaux traitées doivent être rejetées en puits d'infiltration, la filière agréée à mettre en place sera de type filtre à massif de zéolithe.

Les fiches techniques des différentes filières de traitement figurent en annexe 2 du présent rapport.

6.5 COUT D'INVESTISSEMENT RELATIF A L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

☞ *L'investissement relatif au système d'assainissement non-collectif est à la charge du propriétaire.*

☞ *Le fonctionnement (vidange, ...) relatif au système d'assainissement non-collectif est à la charge de l'usager.*

A noter que le curage complet de la fosse septique est considéré comme une intervention exceptionnelle qui est à la charge du propriétaire.

6.5.1 COUT D'INVESTISSEMENT

 L'estimation du coût d'investissement à la charge du particulier est la suivante :

Type de filière	Prix unitaire (€ HT)
Epandage souterrain gravitaire	6 000 €
Lit filtrant vertical non drainé	7 500 €
Lit filtrant vertical drainé	8 500 €
Terre d'infiltration	9 500 €
Terre d'infiltration drainé	10 000 €
Filière compacte ou microstation	9 000 €

Le coût indiqué ci-dessus correspond au coût d'installation d'une filière ANC complète, depuis la sortie de l'habitation jusqu'à l'exutoire des eaux traitées.

 Le coût d'investissement peut être majoré en fonction des contraintes particulières de la parcelle. Le coût généralement constaté de ces contraintes est le suivant :

Contrainte	Prix unitaire € HT
Contrainte topographique	Majoration de 2000 €
Contrainte d'accès	Majoration de 1 500 €
Contrainte exutoire	Majoration de 20% du coût unitaire
Contrainte d'accès + exutoire	Majoration de 35% du coût unitaire

 A noter que les coûts indiqués ci-dessus sont indicatifs. Seule l'étude à la parcelle permettra de définir précisément le projet et donc son coût.

6.5.2 COUT DE FONCTIONNEMENT

6.5.2.1 Contrôle du SPANC

 Le coût des contrôles du SPANC, fixé par la délibération de la CCSA du 15 avril 2013, est le suivant :

Contrôle	Prix unitaire
Périodique de bon fonctionnement et d'entretien	150 €
Conception et implantation	50 €
De bonne exécution des ouvrages	100 €
Contre-visite en cas de non-conformité	45 €
Diagnostic dans le cadre d'une transaction immobilière	120 €

A noter que le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (150 €) est facturé directement à l'usager par une redevance forfaitaire annuelle de 15 €.

6.5.2.2 Entretien du système d'ANC

Prestation		Prix unitaire (€ HT)	Coût annuel (€ HT)	Coût du fonctionnement sur 10 ans (€ HT)
Hors pompe de relevage	Contrôle SPANC		15 €	150 €
	Vidange de la fosse toutes eaux (tous les 5 ans)	200 €	40 €	400 €
	SOUS-TOTAL		55 €	550 €
	Entretien spécifique pour les filières agrées		300 €	3 000 €
	Majoration Filières agrées		300 €	3 000 €
Avec pompe de relevage	Energie (pompe de relevage)		40 €	400 €
	Majoration Energie		40 €	400 €

👉 Le coût de fonctionnement d'un système ANC sur 10 ans est compris entre 550 et 3 950 €, soit entre 55 et 395 € par an.

6.6 FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

6.6.1 SUBVENTIONS DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

👉 Pour information, en ce qui concerne l'ANC, les taux de subventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre de son XI^e programme d'intervention (2019-2024), sont les suivants :



A noter que pour les immeubles ayant une charge de pollution supérieure à 10 EH, la dépense finançable est plafonnée à 865 € TTC ou 721 € HT par EH concerné.

👉 Les conditions pour obtenir des subventions de la part de l'AEAP sont les suivantes :

- Validation préalable du zonage d'assainissement,
- Existence d'un SPANC opérationnel et doté d'un règlement d'assainissement non-collectif,
- La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux et a signé avec le propriétaire de l'installation les documents correspondants.
- Eligibilité de la commune aux subventions ANC, soit les communes :
 - Concernées par les zones à enjeu environnemental et les zones à enjeu sanitaire,
 - Classées en zone à enjeu eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'action.
- Diagnostic de l'installation mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation.

 *Un dossier de demande de subvention est en cours d'élaboration auprès de l'AEAP par la commune de Martinpuich.*

 *Les subventions peuvent être accordées aux immeubles :*

- Situés en zone d'assainissement non-collectif,
- Construits avant le 1^{er} janvier 2013,
- Présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 EH, disposant d'un diagnostic d'ANC non conforme. Toute mutation intervenue à titre onéreux depuis le 01/01/2011 ne peut faire l'objet de participation financière.
 - Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'AEAP au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le système ANC,
 - Autre immeuble non redevable direct de l'AEAP au titre des activités économiques, tel que :
 - Bâtiment communal,
 - Ecole,
 - Maison de retraite,
 - Salle de sport,
 - Petit camping,
 - Autre immeuble collectif à usage principal d'habitation.

A noter que la charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de l'occupation existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

 *A noter que sur le seul critère d'être propriétaire avant le 01/01/2011, 60% des habitations de la commune seraient éligibles à la subvention AEAP.*

6.6.2 FINANCEMENT PAR LE PARTICULIER

La commune de Martinpuich facturera au propriétaire le montant réel des frais de toute nature entraînés par les travaux (étude à la parcelle, travaux, contrôles, ...) diminués des subventions éventuellement obtenues.

 *Des aides et des solutions de financement sont à la disposition des particuliers pour la réalisation ou la réhabilitation d'un système d'ANC tel que :*

- Aides :
 - Par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH),
 - Par Agence de l'Eau le cas échéant (cf. paragraphe 6.6.1).
- Solutions de financement :
 - Le taux réduit de TVA (10%) sous condition,
 - Un prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite,
 - L'Eco prêt taux zéro par les banques partenaires.

7. CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement des eaux usées domestiques est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

 *Compte tenu :*

- De l'investissement financier important que requiert la création de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Martinpuich,
- De l'évolution des systèmes d'assainissement non-collectif tant d'un point de vue environnemental que technique.

La commune de Martinpuich souhaite s'orienter vers l'assainissement non-collectif.

* * *

ANNEXES

ANNEXE 1 – PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MARTINPUICH (REVISION)

ANNEXE 2 – FICHES TECHNIQUES DES FILIERES DE TRAITEMENT ANC

ANNEXE 3 – FILIERES DE TRAITEMENT PROJETEES
